

Ordonnance prohibant l'importation d'Abeilles.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'importation d'Abeilles, passée le 24 avril, 1911, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la maladie qui sévit dans l'Ile de Wight parmi les abeilles,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Défense d'im-
porter des
abeilles sans
autorisation de
la Cour Royale.

1.—Il est défendu sans permission de la Cour Royale d'importer en cette île aucunes abeilles sur la peine de la confiscation et de la destruction immédiate d'icelles, ainsi que d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 sterling, tant sur l'importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles abeilles importées en cette île en contravention à ce que dessus.

2.—Toute personne désirant importer en cette île des abeilles, sera tenue de présenter une requête à cet effet à la Cour Royale, laquelle pourra en autoriser l'importation, sous telles conditions et avec telles restrictions qu'elle trouvera convenables.
